

DISPOSITIF D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE CONCHYLICOLE DEPARTEMENTALE

L'aide à l'investissement proposée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'inscrit dans le cadre des dispositions

- Du Règlement européen FEAMPA du 7 juillet 2021.
- Du règlement exempté de notification N°SA 43721 en date du 16 décembre 2014, concernant les aides aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- De la convention-cadre signée le 07 juin 2021 avec le Conseil Régional Provence – Alpes – Côte-d'Azur

L'aide du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'inscrit dans le cadre d'un co-financement exclusif avec le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

1 – Liste des investissements éligibles :

Le détail des matériels éligibles à l'aide départemental pour promouvoir et développer les activités de conchyliculture est précisé dans le règlement délégué de la Commission européenne (FEAMPA du 7 juillet 2021). L'aide départementale concerne les actions d'installation des jeunes professionnels, la modernisation, le développement et d'adaptation des activités conchylicoles et la favorisation des ventes de circuits courts.

Dépenses éligibles : (liste non exhaustive)

Investissements matériels liés à l'exécution de l'opération

- Travaux (construction, agrandissement, aménagement, ...)
- Acquisition de bâtiments existants (hangars, serres, ...) dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Acquisition de matériels d'exploitation terrestres ou aquatiques : navire aquacole, moteur, équipement de levage, de séchage, construction ou modernisation de tables de production conchylicoles, récolteuse, appareils de triage, de calibrage, de nettoyage, de conditionnement, oxygénateur, nettoyeur, matériel de purification, matériel de traitement et de gestion des sous-produits, des co-produits et des déchets, matériel roulant spécifiquement utilisé dans les opérations de production, ... ;
- Acquisition de matériels informatiques hors fonctions administratives ;
- Aménagements de véhicules neufs ou d'occasion dans le cadre spécifique de l'activité concernée : froid, levage, ... ;

Pour les nouveaux aquaculteurs, les investissements suivants sont éligibles :

- Acquisition de matériels d'exploitation d'occasion dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Acquisition d'équipements intermédiaires neufs dans la limite de 20 000 € HT de dépenses éligibles (petit matériel de production et de récolte).

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- En référence au décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Le matériel de remplacement à l'identique ;
- Les travaux de voiries (allée, parking) et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique) ;
- Les consommables sauf pour les nouveaux aquaculteurs ;
- Le petit outillage (visserie, câbles, ...)
- Les véhicules d'exploitation routière ;
- Les véhicules roulants sauf ceux spécifiquement utilisés dans les opérations de production ;
- Acquisition de cheptel ;
- Leasing, crédit-bail et assimilés ;
- Mises aux normes de matériels ou d'installations existantes ;
- Contributions en nature ;
- Indemnité de substitution liée à l'occupation du DPM ;
- Le repeuplement direct ;
- Elevage d'organismes génétiquement modifiés ;
- Equipements de sécurisation des sites ;
- Acquisition de sociétés ;
- Opérations de balisage et de protection des sites ;
- Location de matériel ;
- Frais de montage des dossiers.

2- Public concerné

Projets individuels :

- Les entreprises et sociétés conchyloles répondant à la définition des PME au sens de l'UE, et qui relèvent d'une production de la classification française des produits de code NAF 03.2.

Projets collectifs :

- Les organismes de droit public (collectivités ou leurs groupements) et qualifiés de droit public (Syndicat des conchyliculteurs, CRPMEM...)
- Les organisations de producteurs, associations d'organisation de producteurs, organisations Interprofessionnelles
- Les groupements de producteurs, coopératives conchylicultrices, syndicats professionnels relevant de la conchyliculture
- Les établissements de formation conchylole pour des projets liés à une activité de production dans la mesure où le budget de l'action fait l'objet d'une comptabilité séparée ;

3 – Dispositions générales

Aucune subvention ne pourra être accordée lorsque le projet aura fait l'objet d'un commencement avant la date de notification de l'accusé de réception de la demande, sauf pour les dossiers financés en complément de la Région pour lesquels la date de dépôt à la Région sera retenue.

Le matériel d'occasion n'est pas éligible.

4- Critères d'éligibilité

Les entreprises de pêche artisanales devront satisfaire aux critères d'éligibilité suivants :

- Qualification du promoteur : brevet professionnel en rapport avec la nature de l'activité pratiquée
- Etre à jour des cotisations sociales (ENIM/MSA)
- Le bénéficiaire de l'aide s'engage à exercer son activité de pêche au moins durant 7 ans. Dans le cas contraire, le reversement au prorata temporis de l'aide allouée sera demandé.
- Etre inscrit au fichier SIRET de l'INSEE.
- Les projets individuels et collectifs devront être situés sur le territoire des Bouches-du-Rhône et les porteurs devront avoir également leur siège sur ce même territoire.

5 – Intensité de l'aide et plafond

Le montant de l'aide départementale complémentaire à la Région ne pourra excéder 25% des dépenses éligibles dans la limite d'un plafond d'investissement HT de 120 000€/projet et dans la limite des budgets alloués.

Le montant total des aides accordées pour un projet respectera les plafonds réglementaires des aides publiques (plafond d'aide publique à 50%).

6 – Constitution du dossier

Un formulaire de demande de subvention (à demander au service instructeur) ou une copie du formulaire de demande de subvention adressé au Conseil Régional, accompagné des pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention adressée à la Présidente du Conseil départemental et attestations sur l'honneur de non commencement du projet
- Copie du livret maritime du bénéficiaire le cas échéant
- Un RIB ou RIP
- La fiche INSEE d'inscription au répertoire SIRET
- En cas de constitution en société, le KBis et les statuts de la société
- La description détaillée du projet permettant d'en préciser le contenu, l'intérêt départemental et le calendrier.
- Le plan de financement du projet établi en dépenses et en recettes.
- Les devis ou facture pro-forma en matériel neuf.
- L'engagement sur l'honneur à maintenir l'activité pour une durée de 7 ans.

A adresser au :

**Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Agriculture et des Territoires**

.../...

**Hôtel du Département
52, avenue de St Just
13256 MARSEILLE Cedex 20**

Le dépôt du dossier et son accusé de réception ne constituent en aucun cas engagement du Département à accorder une aide.

Tout projet pourra donner lieu à des visites de contrôle des services du Département.

Le versement de la subvention allouée est assujéti à présentation dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'aide attribuée, de tous documents (factures acquittées signées conforme à l'objet de la subvention, bilan financier définitif de l'opération) justifiant de la réalisation du projet ayant fait l'objet de l'attribution de l'aide départemental.

CONTACTS :

Frédéric MATTEI (Directeur)
Eric SCHEMOUL (Directeur adjoint)

Instruction Administrative et technique :

Antoine LORANG
0413313645
antoine.lorang@departement13.fr